

DÉCISION DU MAIRE

<p>Décision N° 114-2023</p>	<p>MOYENS GENERAUX CONTRAT Contrats d'hébergement, de maintenance et d'intervention du progiciel PLANITECH</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrats confiés à la Société JES à SAINT HERBLAIN (44)
----------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire,

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de devis transmise auprès de l'UGAP concernant les contrats cités en objet ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en termes de « marchés publics », en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'inscription faite au Budget principal de la Ville ;

CONSIDÉRANT que les Contrats d'hébergement, de maintenance et d'intervention du logiciel PLANITECH sont arrivés à terme et qu'il convient de procéder à leur renouvellement ;

CONSIDÉRANT les devis transmis par l'UGAP ;

CONSIDÉRANT l'ensemble du dossier ;

Prend la décision suivante :

Article 1. **ACCEPTÉ** les termes des contrats d'hébergement, de maintenance et d'intervention du progiciel PLANITECH Essentiel n° P2024-01-004 et P2024-01-004H, aux conditions suivantes :

Attributaire	Prestation	Montant (en € HT)
JES 5 RUE G. MARCONI 44800 SAINT HERBLAIN	Hébergement	1471.32 € (montant annuel)
	Maintenance et intervention (sans option)	505.08 € (montant annuel)
	Mise à jour (paramétrage et télé-installation)	1425.00 € (Paiement unique à la signature du contrat)
	Mise à jour (Téléformation)	950 € (paiement unique à la signature du contrat)

Article 2. **PRECISE** que ces contrats prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une période initiale d'un an prenant ainsi fin au 31 décembre 2024. A l'issue de la première période, les contrats pourront être tacitement renouvelés pour une période d'un an, trois fois maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3. **CHARGE** le Service "Finances - Marchés", le service "Moyens Généraux", Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public assignataire de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 4. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Clisson, le 11 décembre 2023

Par délégation du Conseil Municipal,
Xavier Bonnet
Maire

Décision transmise à la Préfecture
le

14 DEC. 2023

et affichée le **15 DEC. 2023**



(Handwritten signature in blue ink)